

Références : le présent décret est pris en application des articles L.522-5-2, L 522-5-3 et L 522-18 du code de l'environnement. Il est consultable sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 522-5-2, L 522-5-3, L522-18 et R. 522-1 à R. 522-25 ;

Vu la notification 2019/... du XX/XX/2019 à la Commission européenne ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du XX/XX/2019 au XX/XX/2019 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Décète :

Article 1^{er}

Il est créé à la section 5 du chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) les articles R 522-16-1, R522-16-2 et R 516-3 suivants :

Article R 522-16-1

« Les catégories de produits biocides mentionnées à l'article L.522-5-2 du présent code qu'il est interdit de vendre en libre service sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail telle que mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique. Ces catégories de produits biocides peuvent être :

- des types de produits tels que définis par le règlement (UE) n°528/2012 susvisé ;
- des produits biocides tels que définis par le règlement (UE) n°528/2012 susvisé ;
- tous les produits biocides contenant certaines substances actives telles que définies par le règlement (UE) n°528/2012 susvisé.

Ces catégories de produits biocides sont définies en fonction des risques directs ou indirects pour la santé humaine ou pour l'environnement et comprennent notamment :

- les produits pour les quels des résistances sont avérées ;

- les produits où des cas d'intoxication sont signalés. »

Article R 522-16-2

« Les catégories de produits visées à l'article L522-5-3 du code de l'environnement, pour lesquels il est interdit de faire de la publicité commerciale, sont les suivantes :

- les produits appartenant aux types de produits 14 et 18 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- les produits appartenant au type de produits 2 et 4, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et classés, selon les dispositions du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, comme dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 1 : toxicité aiguë de catégorie 1 (H 400) et toxicité chronique de catégorie 1 (H 410).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux publicités figurant dans les publications de presses destinées aux professionnels.

Article R 522-16-3

Les catégories de produits visées à l'article L522-18 du code de l'environnement pour lesquelles les pratiques commerciales sont prohibées, sont les produits commercialisés à destination d'un usage pour le grand public, relevant des types suivants :

- les produits appartenant aux types de produits 14 et 18 conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- les produits appartenant au type de produits 2 et 4, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et classés, selon les dispositions du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, comme dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 1 : toxicité aiguë de catégorie 1 (H 400) et toxicité chronique de catégorie 1 (H 410).

Article 2

Les dispositions concernant les catégories de produits biocides mentionnées aux articles L.522-5-3 et L.522-18 du code de l'environnement ne s'appliquent pas aux produits biocides admissibles à la procédure d'autorisation simplifiée conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Article 3

La section 8 du chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

Au I de l'article R. 522-25, il est ajouté les deux alinéas suivants :

« 9° De céder directement en libre-service à des utilisateurs non professionnels un produit visé à l'article R. 522-16-1 de la section 5 du chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement,

10° De diffuser une publicité commerciale d'un produit visé à l'article R. 522-16-2 de la section 5 du chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement ».

Article 4

Le ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :
Édouard Philippe

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique
et solidaire,
François de RUGY